



Arrêt

n° 108 797 du 30 août 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et J-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et sans affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes originaire de Fria mais viviez à Conakry avec vos parents depuis plusieurs années.

Vous avez entamé une relation amoureuse avec [A] au en février 2011. En décembre 2011, celle-ci a fait un test de grossesse qui s'est révélé positif. Elle était enceinte d'environ trois mois et deux semaines. Environ deux semaines plus tard, le père d'[A] a débarqué avec sa fille et quelques hommes au domicile de vos parents. Il avait été informé par sa fille que vous étiez le père de l'enfant qu'elle portait. Celui-ci vous a mis en garde en affirmant qu'il allait vous tenir pour responsable si quelque chose arrivait à sa fille. Par la suite, [A] et vous avez poursuivi votre relation mais vous voyiez moins régulièrement qu'avant car [A] avait moins de permissions de sorties. Le 25 mai 2012, la cousine d'[A] vous a prévenu par téléphone qu'[A] avait été amenée à l'hôpital. Quelques heures plus tard, la cousine d'[A] vous a rappelé et vous a informé que l'accouchement s'était mal déroulé, qu'[A] et votre enfant n'avaient pas survécus. Le lendemain, vous avez proposé à la cousine d'[A] par téléphone de passer présenter vos condoléances avec vos parents à la famille d'[A]. La cousine d'[A] vous a toutefois dissuadé de le faire et vous a mis en garde vis-à-vis du père d'[A] qui était affecté par le décès de sa fille. Vous avez alors pris peur et avez évité tout contact avec la famille d'[A]. Vous avez poursuivi vos études scolaires et avez continué à vivre au domicile de vos parents. Cependant, à partir de fin mai 2012, une semaine après le décès d'[A], vous avez été informé par des connaissances que des hommes en tenue militaire étaient à la recherche d'un certain « Fodé » et qu'ils sillonnaient le quartier. En juin 2012, le gérant du bar que vous fréquentiez vous a informé également que plusieurs hommes étaient venus dans son bar à la recherche d'un certain « Fodé ». Au vu de la description qu'ils lui ont faite, le gérant en a déduit que c'est vous que ces hommes recherchaient. Vous êtes alors rentré chez vous pour informer votre père que les militaire vous recherchaient pour le décès d'[A]. Vu qu'il ne vous restait que quelques jours à faire à l'école avant de terminer votre année scolaire, vous avez malgré tout continué à vous rendre à l'école. Plusieurs personnes vous encore informé que vous étiez recherché par des hommes. Après la fin de l'année scolaire, vous avez décidé, pour être plus prudent, de passer vos journées non pas au domicile familial mais plutôt chez un ami vivant dans un autre quartier de Conakry. Vous ne rentriez que le soir au domicile de vos parents pour y dormir. Un soir, alors que vous rentriez tard de chez votre ami, vous avez décidé de vous rendre au domicile de votre cousin, vivant à côté de chez vos parents, pour ne pas réveiller ces derniers. Votre cousin vous a informé qu'à deux reprises dans la journée, des hommes à votre recherche s'étaient présentés à son domicile. Vous avez alors rejoint le domicile de vos parents. Le lendemain matin, après que vous ayez informé votre père de ses deux visites au domicile de votre cousin, votre père vous a dit qu'il allait chercher une solution. Ensuite, alors que votre soeur était au marché avec une amie, plusieurs hommes lui ont montré votre photo en demandant si vous habitez le quartier. Deux à trois jours plus tard, votre père vous a informé qu'il avait pris contact avec un de ses amis qui allait vous aider. Votre père vous a alors amené chez cet ami qui vit également à Conakry. Vous avez vu votre père et son ami discuter, puis avez rejoint le domicile de vos parents. Deux jours plus tard, vous êtes retourné au domicile de l'ami de votre père, vous y avez logé trois jours avant de quitter le pays en date du 16 juillet 2012. Vous êtes arrivé en Belgique le 17 juillet 2012 et avez introduit une demande d'asile le jour-même.

B. Motivation

En cas de retour au pays, vous déclarez craindre d'être tué par le père d'[A] et les hommes travaillant pour lui. Vous expliquez en effet que le père d'[A] vous tient pour responsable du décès de sa fille (audition p.7).

Tout d'abord, soulignons que vous vous déclarez être né le 21 novembre 1995. Toutefois, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 10 août 2012 par le service des Tutelles laquelle est relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2,2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004, et indique que vous seriez âgé de 22.6 ans avec un écart-type de 2.5 ans, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge.

Ensuite, en ce qui concerne votre récit d'asile, à considérer que vous ayez entretenu une relation amoureuse avec [A], et qu'[A] soit tombée enceinte, et soit décédée lors de l'accouchement, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général qu'il existe dans votre chef, en raisons de ces faits, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée.

En effet, tout d'abord, soulignons qu'il ressort de nos informations, dont une copie est jointe à votre dossier, que la Guinée est un pays laïc, même si la majorité des Guinéens sont musulmans. Il n'y a pas de religion d'Etat et ce sont les codes civil, pénal et autres qui sont d'application, et non la loi islamique.

Par ailleurs, aucun texte de loi en Guinée ne régit le fait pour un homme de mettre enceinte une fille hors du cadre du mariage. C'est le vide juridique en la matière (Subject related Briefing (SRB) Guinée : les enceinteurs, juin 2012). Dès lors, force est de constater que rien ne permet de croire que vous seriez condamné dans votre pays pour le fait d'avoir mis enceinte [A] qui serait décédée en donnant naissance à votre enfant.

Puis, si vous déclarez faire l'objet de recherches de la part du père d'[A], capitaine dans un camp militaire à Conakry, et ses hommes, depuis fin mai 2012, vous n'avez pu nous convaincre quant à la réalité de ces recherches :

Ainsi, vous n'apportez aucun élément de preuve matérielle pour attester de la réalité de ces recherches. Mais encore, vos propos concernant ces recherches manquent de cohérence : Ainsi, vous déclarez que le père d'[A], capitaine dans un camp militaire à Conakry, a entamé des recherches contre vous depuis fin mai 2012 (audition p.13). Vous expliquez que plusieurs hommes, travaillant pour lui et vêtus d'une tenue militaire, se seraient depuis lors mis à vous rechercher en sillonnant votre quartier, en interrogeant plusieurs de vos connaissances à votre sujet, en montrant votre photo dans un marché de la ville et en se présentant à deux reprises au domicile de votre cousin (audition p.12-13). Pourtant, malgré cet important déploiement de moyens pour vous retrouver, vous auriez pu continuer à vivre au domicile de vos parents jusqu'à quatre jours avant votre départ du pays (16 juillet 2012), et auriez pu continuer à fréquenter votre école jusqu'à la fin de l'année scolaire fin juin 2012 et même participer aux évaluations de fin d'année sans rencontrer de problèmes (audition p.5, pp.11-12). La facilité avec laquelle vous auriez pu continuer à vaquer à vos occupations habituelles malgré ces recherches ne nous paraît pas cohérent. En effet, compte tenu de la visite d'[A] et de son père au domicile de vos parents en décembre 2011 pour vous y rencontrer, force est de conclure que le père d'[A] a pris connaissance non seulement de votre identité mais aussi de votre lieu de résidence (audition p.8, 13, p.20). Dès lors, si cet homme aurait ensuite déployé d'importants moyens militaires pour vous retrouver, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas été inquiété par celui-ci alors même que vous résidiez encore pendant plus d'un mois après le début du lancement de ces recherches au domicile de vos parents. Interrogé quant aux raisons pour lesquelles le père d'[A] n'aurait pas envoyé ses hommes vous interpellier au domicile de vos parents, vous n'apportez pas de réponse convaincante. Vous déclarez d'abord que vous faisiez attention pour ne pas être vu des hommes à votre recherche, propos qui manquent de crédibilité lorsqu'il est rappelé que vous continuiez selon vos dires à fréquenter votre école jusqu'à la fin juin 2012. Vous finissez par déclarer ne pas détenir d'informations sur la manière dont le père d'[A] a choisi de mener ses recherches (audition pp.14-15).

Dès lors, compte tenu de ces constats, le Commissariat général ne peut tenir les recherches dont vous dites faire l'objet pour établies. Partant, les craintes que vous invoquez à l'appui de celles-ci ne sont pas fondées.

Au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de constater que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Ainsi, l'attestation de fréquentation d'un établissement de promotion sociale à Bruxelles prouve que vous ayez fréquenté au premier semestre de l'année scolaire 2012-2013 plusieurs cours au sein de cet établissement. Quant aux deux attestations délivrées par le service d'accompagnement des mineurs en procédure d'asile en Belgique, ils se limitent à établir qu'en date du 14 octobre 2012, vous avez tenté d'entrer en contact avec une connaissance en Guinée et que vous avez suivi en Belgique des cours de néerlandais.

Quant à la situation sécuritaire en Guinée, nos informations (voir farde bleue, Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", 10 septembre 2012) nous permettent de conclure que la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs *« en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que - le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».*

2.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de l'acte attaqué.

3. Les éléments nouveaux

3.3. A l'audience du 8 avril 2013, la partie requérante produit en original deux convocations datées respectivement du 27 août 2012 et 15 septembre 2012 ainsi qu'un extrait d'acte de naissance.

3.4. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient les moyens.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, afférents à la minorité du requérant, à son attitude désinvolte après avoir appris qu'il était recherché, à l'absence de résultat de ces recherches, à la situation prévalant en Guinée et à la force probante des documents qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

4.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément susceptible d'énervier ces motifs de l'acte attaqué ou d'établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

4.4.1. Le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il produit à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants précités de la décision attaquée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

4.4.2. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.3. En ce qu'elle critique le motif de la décision querellée, lié à la majorité du requérant, la partie requérante conteste en réalité la décision prise par le service des Tutelles. Or, ledit service est l'autorité compétente pour déterminer l'âge d'un demandeur d'asile qui allègue être mineur d'âge, et sa décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat, ce qui exclut la compétence du Conseil de céans quant à ce type de décisions. Par le biais du présent recours, la partie requérante ne peut donc pas attaquer par voie incidente une autre décision, en dehors du délai légal ouvert pour la contester et devant une juridiction qui n'est pas compétente pour en connaître. Le Conseil rappelle également qu'un acte de naissance ne saurait attester de l'identité d'une personne, ni *a fortiori* de son âge : si ce type de document est susceptible d'établir l'existence d'un individu et, éventuellement, une filiation, il ne s'agit nullement d'un document d'identité - il ne comporte d'ailleurs aucune photographie - et rien n'indique que celui qui s'en prévaut est bien la personne dont le nom figure sur ce document.

4.4.4. Le Conseil estime particulièrement pertinent le motif de la décision attaquée mettant en exergue l'invraisemblance des propos du requérant qui affirme avoir continué à vivre au domicile de ses parents jusqu'au 12 ou 13 juillet 2012 et avoir poursuivi sa scolarité jusqu'à la fin de l'année scolaire, alors qu'il prétend être recherché par des militaires aux ordres du père de sa petite-amie et que ce dernier s'est déjà rendu à une reprise au domicile du requérant en décembre 2011. De même, dans de telles circonstances, il n'est absolument pas crédible que les recherches prétendument diligentées contre lui n'aient abouti à aucun résultat. Ces deux incohérences, en raison de leur nature, suffisent à conclure que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas établis. Le Conseil n'est pas du tout convaincu par les explications avancées à cet égard en termes de requête, selon lesquelles le requérant était excessivement prudent, il était jeune, l'année scolaire était quasiment terminée, il fréquentait une autre école que celle de sa petite-amie, le père de cette dernière ne s'est pas impliqué dans les recherches pendant la période de deuil et il ne se souvenait probablement plus du nom complet du requérant et de son adresse précise. A la lecture des dépositions du requérant, il n'est en effet pas possible de croire qu'un individu placé dans de telles circonstances aurait adopté une attitude aussi désinvolte que celle du requérant et que le père de sa petite amie ne disposerait pas de suffisamment d'informations pour faire aisément procéder à l'arrestation du requérant qui continue à fréquenter son domicile et son école.

4.4.5. En ce qui concerne la situation prévalant actuellement en Guinée, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des personnes qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non*

en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité.

4.4.6. S'agissant des documents produits par le requérant durant la phase administrative de sa procédure d'asile, le Conseil constate que la partie défenderesse explique pour quelles raisons elle estime qu'ils ne sont pas revêtus d'une force probante suffisante pour restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut et il se rallie à ce motif de la décision querellée. Par ailleurs, cette analyse ne rencontre aucune critique sérieuse de la part de la partie requérante.

4.4.7. Le Conseil considère, en outre, qu'aucun lien ne peut être opéré entre les faits invoqués par le requérant et les deux convocations datées des 27 août 2012 et 15 septembre 2012, communiquées en original lors de l'audience du 8 avril 2013, ces documents ne mentionnant pas les raisons précises desdites convocations. Le Conseil souligne également que de tels documents bénéficient d'une fiabilité réduite qui ne leur confère pas la force probante nécessaire à la remise en cause des constats précités dès lors que les dates de ces convocations sont, de façon totalement invraisemblable, identiques aux dates d'émission de ces documents.

4.4.8. Enfin, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute. A cet égard, le Conseil rappelle que si, certes, le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.4.9. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, ni dans les déclarations et écrits de la partie requérante, ni dans la documentation de la partie défenderesse, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. RIGGI,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. RIGGI

C. ANTOINE